

Registre public d'Accessibilité

Numérica 1

Textes de référence

*Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-19-60
Loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports
publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité
Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du
registre d'accessibilité*



Sommaire

1 – INFORMATIONS SUR L'ETABLISSEMENT.....	1
2 – CALENDRIER DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ETABLISSEMENT	2
3 – AUTORISATION DE TRAVAUX	3
4 – ARRÊTÉ PRÉFECTORAUX	4
5 – ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.....	5
6 – DOCUMENT D'AIDE À L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	6
7 – ATTESTATION DÉCRIVANT LES ACTIONS DE FORMATION DES PERSONNELS CHARGÉS DE L'ACCUEIL	7
8 – MODALITÉS DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ.....	9

1 – INFORMATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	Pôle multimédia de France-Comté – Numérica 1
ADRESSE	Cours Louis Leprince RINGUET 25200 MONTBÉLIARD
TÉLÉPHONE	03.81.31.26.80
CONTACT E-MAIL	contact@numericabfc.com
PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ÉTABLISSEMENT	<u>RdJ</u> : Salle de formation <u>RdC</u> : Accueil, Salle de réunion, salle de visioconférence, salle de formation <u>1^{er} et 2^{ème} étage</u> : Hôtel d'entreprises
CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	2 ^{ème} catégorie Type R, avec des activités de type W et L

PMA possède un Agenda d'Accessibilité Programmé sur 9 ans, n°025 399 15 D0227 validé le 8 avril 2016.

Aucune autorisation de travaux n'a encore été déposée pour ce bâtiment.

Le bâtiment est accessible à tous les handicaps, l'accès est possible depuis le parking par le rez-de-jardin et depuis la voirie par le rez-de-chaussée.

A l'intérieur, les espaces ouverts aux publics sont accessibles, un ascenseur dessert les 4 niveaux.

Un diagnostic accessibilité a été réalisé par Alpes Contrôle le 10 mai 2021, ce diagnostic a révélé des non-conformités. Ces non-conformités n'empêchent pas l'utilisation des locaux par des personnes handicapées, mais celles-ci devront en être informées à l'accueil et une aide leur sera proposée.

Des travaux et une autorisation de travaux devront être réalisés. Ces travaux concernent, tout étage confondu :

- Signalétiques (escaliers, signalétique de porte, vitrage...)
- Mobilier (banque d'accueil, table...)
- Mise en conformité de l'ascenseur (signal sonore, indication palière...)
- Serrurerie (prolongation de main courante)
- Espace de manœuvre non conforme
- Éclairage

Des dérogations seront demandées pour les étages et lieux utilisés uniquement par les entreprises (hôtel tertiaire).

2 – CALENDRIER DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

2021	Diagnostic par un organisme de contrôle
	Estimation des travaux
2025	Mise en conformité suivant accord des dérogations : Signalétique, serrurerie, mobilier

3 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Aucune autorisation de travaux n'a été déposée à ce jour.

Ci-après le diagnostic accessibilité, qui recense toute les anomalies accessibilités que nous devons corriger.

ALPES CONTRÔLES

Construction & Exploitation

Agence de Colmar
2 rue Jean-Michel Haussmann
68000 COLMAR
Tel 03 67 30 06 21
colmar@alpes-contrôles.fr

CTC R202/Version 20210302

Mission(s) ATHAND, AVIEX_HAND	
Nos références 680T2104 ¹ (680-T-2021-0005)	Date 10/05/2021

MONTBELIARD - DIAGNOSTIC ET ATTESTATION ACCESSIBILITE NUMERICA

AVIS SUR EXISTANT N°1 Accessibilité



Envoi	PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION - GUSTIN Audrey - RHO Emmanuel	Maître d'ouvrage	/ audrey.gustin@agglo-montbeliard.fr / emmanuel.rho@agglo-montbeliard.fr
--------------	---	-------------------------	---

Le chargé d'affaire,
Steven CUSENIER

Handwritten signature of Steven CUSENIER in blue ink.

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	4
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	4
IV.1 - Désignation des intervenants.....	4
IV.2 - Description sommaire et adresse des constructions concernées.....	4
IV.3 - Référentiel et limite des investigations.....	4
IV.4 - Conditions de l'intervention.....	4
V - DOCUMENTS MIS A DISPOSITION.....	5
VI - CONCLUSION GENERALE.....	6
VII - RECAPITULATIF DES AVIS NON SATISFAISANTS ET NON VERIFIES.....	7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES.....	9
VIII.1 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant.....	10

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule dans le cadre de l'avis sur existant défini en tête du rapport et ci-dessous.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés suite à la visite des lieux et à l'inspection des ouvrages et des équipements visés au contrat n° 680-T-2021-0005. Les domaines sur lesquels portent l'avis sur existant sont les suivants :

- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

La mission consiste uniquement à émettre des avis et fournir des informations. BUREAU ALPES CONTRÔLES ne se substitue pas aux autres intervenants nécessaires ou obligatoires pour mener à bien un projet et réaliser des travaux: maîtres d'œuvre, architectes, bureaux d'étude, économistes, entreprises. Ainsi le rapport émis par BUREAU ALPES CONTRÔLES ne constitue pas et ne doit pas être utilisé en tant qu'étude de conception, étude de diagnostic tel que prévu par le Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre, descriptif de travaux, étude d'exécution. Les principes de solution qui peuvent être contenues dans le rapport ne sont en aucun cas exhaustifs ou restrictifs, et il appartiendra aux autres intervenants qui en ont la responsabilité de définir et mettre en œuvre les travaux adéquates.

Il ne s'agit pas d'une mission de contrôle technique : la vérification des travaux réalisés pendant ou après l'intervention, sur l'objet de la mission, n'est pas comprise dans la présente mission.

Par ailleurs, BUREAU ALPES CONTRÔLES ne réalise ni expertise judiciaire, ni expertise assurantielle, et le rapport émis ne constitue pas un rapport d'expertise.

Il a appartenu au maître d'ouvrage de communiquer à BUREAU ALPES CONTROLES toutes les informations et documents dont il avait connaissance, relatifs aux ouvrages objet de la mission (historique de la construction, plans, descriptifs, relevés, études géotechniques, description des incidents, plans de projet ou modifications envisagées ...). Les documents communiqués sont listés dans le présent rapport.

Sauf précision apportée en contrat ou dans le présent rapport, il n'a pas été réalisé de sondage destructif et la mission n'a comporté qu'un examen visuel des parties d'ouvrage observables lors de notre (nos) visite(s).

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Steven CUSENIER

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION
La Charmotte
25600 VIEUX CHARMONT

IV.2 - Description sommaire et adresse des constructions concernées

Diagnostic Accessibilité du bâtiment Numérica 1, situé Cours Louis Leprince-Ringuet à MONTBELIARD (25200)

IV.3 - Référentiel et limite des investigations

- Arrêté du 8 Décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

IV.4 - Conditions de l'intervention

Date de la(des) visites(s) : 27/05/2021

Matériel particulier utilisé : - Niveau
- Luxmètre

Locaux non visitables ou inaccessibles lors de la visite : Sans objet

Installations ou équipements hors service lors de la visite : Sans objet

V - DOCUMENTS MIS A DISPOSITION

En complément de nos propres investigations, nous avons pris en compte les documents suivants:

- **Plans Architecte - Date : 04/09/2007 - Réception : 27/05/2021**
- Plan du Rez-de-Jardin
- Plan du Rez-de-Chaussée
- Plan du Niveau 1
- Plan du Niveau 2

VI - CONCLUSION GENERALE

A l'issue de la mission telle que définie dans le présent rapport, les avis non satisfaisants observés et les points qu'il n'a pas été possible de vérifier sont indiqués dans le §VII ci après. L'ensemble des avis et observations figurent dans le §VIII.

VII - RECAPITULATIF DES AVIS NON SATISFAISANTS ET NON VERIFIES

- La signalétique extérieure est insuffisante, notamment au niveau du cheminement permettant de sortir du parc de stationnement. Ajouter une signalétique extérieure permettant de guider le public.
- Absence de contraste visuel et tactile du cheminement depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée du bâtiment. Le cheminement extérieur devra être contrasté visuellement et tactilement depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée de l'établissement.
- L'escalier extérieur d'accès à Numérica 1 est non conforme à la réglementation :
 - Absence de contraste des premières et dernières contremarches
 - Absence de nez de marches contrastés et anti-dérapants

Prévoir la mise en place de contrastes sur les premières et dernières contremarches ainsi que la réalisation de nez de marches contrastés et anti-dérapants

- Le système de contrôle d'accès du parc de stationnement est dépourvu d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur. Remplacer le système de contrôle d'accès.

NOTA : Lors de son remplacement, le système de contrôle d'accès devra comporter une boucle d'induction magnétique ainsi qu'un retour visuel des informations principales fournies oralement

- Le système de contrôle d'accès situé au niveau de l'entrée PMR (Rez-de-Jardin) est dépourvu d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur. Remplacer le système de contrôle d'accès.
NOTA : Lors de son remplacement, le système de contrôle d'accès devra comporter une boucle d'induction magnétique ainsi qu'un retour visuel des informations principales fournies oralement
- Le mobilier d'accueil situé au niveau du point d'accueil de l'entrée principale (Rez-de-Chaussée) est non conforme (profondeur < 30 cm). Prévoir un mobilier d'accueil présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur et ayant un plan supérieur à une hauteur maximale de 0,80 m.
- Les poteaux situés dans l'emprise des circulations intérieures horizontales ne sont pas repérés (observation valable pour les circulations intérieures horizontales à tous les niveaux). Prévoir le repérage des poteaux situés dans l'emprise des circulations intérieures horizontales.
- Le vide accessible sous l'escalier à volée droite de l'aile Ouest (Rez-de-Chaussée) n'est pas repéré. Prévoir le repérage du vide accessible sous cet escalier.
- Certaines parois vitrées situées le long des circulations intérieures horizontales ne sont pas repérées (observation valable pour les circulations intérieures horizontales à tous les niveaux). Prévoir le repérage de l'ensemble des parties vitrées situées le long des circulations intérieures horizontales (exemple de traitement : pose de bandes visuelles de 5 cm de largeur à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m).
- Absence de signalétique permettant au public de repérer les escaliers intérieurs non visibles depuis le hall d'entrée principal. Mettre en place une signalétique permettant au public de repérer les escaliers intérieurs qui ne sont pas visibles depuis le hall d'entrée principal.
- Absence de signalétique indiquant la numéro ou la dénomination de chaque étage à proximité de l'ascenseur. Mettre en place, à proximité de l'ascenseur, une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement indiquant le numéro de chaque étage.
- L'escalier intérieur en façade Nord reliant le Rez-de-Jardin au Rez-de-Chaussée (donnant dans le hall d'entrée principal) est dépourvu de nez de marches contrastés et anti-dérapants. Mettre en place des nez de marches contrastés et anti-dérapants sur cet escalier.
- Les mains courantes de l'ensemble des escaliers intérieurs sont non conformes (absence de prolongement horizontal en partie haute et en partie basse et/ou absence de continuité dans les volées et sur les paliers intermédiaires, etc...). Mettre en conformité l'ensemble des mains-courantes des escaliers intérieurs.
- L'ascenseur desservant les étages est non conforme à la réglementation et ne peut donc pas être utilisé par les personnes handicapées (absence de signal sonore à l'ouverture des portes, absence de flèches lumineuses au niveau des paliers extérieurs, absence de message vocal dans la cabine indiquant sa position, etc...). Prévoir la mise en conformité de l'ascenseur en cohérence avec les spécifications du §3 de l'arrêté du 08 Décembre 2014.
- Les espaces de manœuvre des portes intérieures des blocs sanitaires sont non conformes (l'espace de manœuvre des portes d'accès aux cabinets d'aisances PMR se trouve dans l'emprise des lavabos, dimensions de 1,20*2,20 m ou 1,20*1,70 m non respectées, etc...). L'aménagement des blocs sanitaires devra être modifié.

- Les SAS formés par les espaces communs des blocs sanitaires sont non conformes (l'espace de manœuvre des portes d'accès aux blocs sanitaires donnant sur les circulations intérieures horizontales se trouvent dans le débatement des portes d'accès aux cabinets d'aisances PMR). L'aménagement des blocs sanitaires devra être modifié.
- Les poignées des portes d'accès aux blocs sanitaires donnant sur les circulations intérieures horizontales se trouvent à moins de 0,40 m de l'angle rentrant (cette observation concerne les sanitaires hommes RdC/R+1/R+2 et les sanitaires femmes RdC). L'aménagement des blocs sanitaires devra être modifié.
- Certains dispositifs de commandes manuels se trouvent à une hauteur non conforme (hauteur > 1,30 m pour certains déclencheurs manuels d'alarme incendie par exemple). Déplacer l'ensemble des dispositifs de commandes manuels à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- Sanitaire PMR Rez-de-Jardin (vers ascenseur) : Absence de signalétique dans les circulations horizontales permettant de guider le public vers le sanitaire PMR. Le sanitaire PMR étant situé à un emplacement différent des autres sanitaires de ce niveau, mettre en place une signalétique permettant de guider le public jusqu'au sanitaire PMR.
- Sanitaire PMR Rez-de-Jardin (vers ascenseur) : Absence de signalétique sur la porte d'accès au sanitaire. Mettre en place une signalétique visible depuis la circulation commune rappelant la possibilité d'utilisation du sanitaire par des personnes de chaque sexe.
- La hauteur des patères installées sur les portes des cabinets d'aisances PMR est non conforme (hauteur > 1,30 m). Déplacer les patères à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
- Absence de lave-mains accessibles dans l'ensemble des cabinets d'aisances PMR des niveaux RdC/R+1/R+2. Installer des lave-mains avec plan supérieur à une hauteur maximale de 0,85 m dans l'ensemble des cabinets d'aisances concernés.
- Sanitaire PMR Rez-de-Jardin (vers ascenseur) : La barre d'appui située parallèlement à la cuvette est non conforme. Celle-ci devra être installée horizontalement à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.
- Les lavabos des espaces communs des blocs sanitaires des niveaux RdC/R+1/R+2 ne sont pas accessibles (dimensions du vide en partie inférieure non conformes). Installer des lavabos accessibles présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur et ayant un plan supérieur à une hauteur maximale de 0,85 m.
- Les urinoirs en batterie des sanitaires hommes ne sont pas disposés à des hauteurs différentes. Placer au moins un urinoir à une hauteur différente des autres lorsque ceux-ci sont en batterie.
- L'éclairage du cheminement extérieur accessible d'accès à Numérica 1 est insuffisant. Renforcer l'éclairage de manière à ce que l'éclairement moyen horizontal soit supérieur ou égal à 20 lux
- L'éclairage des escaliers intérieurs est insuffisant. Renforcer l'éclairage des escaliers intérieurs de manière à ce que l'éclairement moyen horizontal soit supérieur ou égal à 150 lux
- Absence de mobilier adapté aux PMR dans les salles de formation / conférence / réunion. Mettre en place du mobilier adapté aux PMR dans les salles de formation / conférence / réunion susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Ce mobilier devra respecter les dispositions suivantes :

- Vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur
- Plan supérieur situé à une hauteur maximale de 0,80 m.

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES

Les rapports spécifiques de l'avis sur existant confié à BUREAU ALPES CONTROLES figurent ci-après, à savoir :

- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

Signification des sigles utilisés pour les avis :

S	SATISFAISANT - Solidité : Les visites effectuées dans les limites citées en §IV.4 n'ont pas mis en évidence d'éléments remettant en cause la solidité de l'ouvrage. - Sécurité incendie et autres réglementations : Les visites effectuées dans les limites citées en §IV.4 et les documents observés n'ont pas mis en évidence d'éléments remettant en cause la conformité de l'établissement aux exigences réglementaires.
NS	NON SATISFAISANT - Solidité : Le point examiné, dans sa situation lors de notre visite, remet en cause la solidité de l'ouvrage. - Sécurité incendie et autres réglementations : L'exigence réglementaire identifiée n'est pas respectée dans la situation observée lors de nos visites.
NV	NON VERIFIE Solidité : il n'a pas été possible lors de la visite de donner un avis sur le point examiné. Sécurité incendie et autres réglementations : en cas d'impossibilité d'évaluer la conformité, notamment lorsque cette évaluation nécessiterait des essais en laboratoire, ou des investigations avec essais destructifs non autorisés par l'exploitant, le point est non vérifié.
SO	SANS OBJET L'ouvrage examiné n'existe pas ou l'article concerné ne s'applique pas.
HM	HORS MISSION Il s'agit d'un article qui ne s'applique pas compte tenu des limites de notre mission (voir §IV).
PM	POUR MEMOIRE Il s'agit d'un article ou d'un point nécessitant pas de constat de la part de l'intervenant.

VIII.1 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Code de la construction et de l'habitation	PM	
	Livre I, Titre I, Chapitre I, Section III		
	Sous-section 5 Dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti et aux installations ouvertes au public existantes		
Art. R 111-19-7 I	Domaine d'application de la présente sous section	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
Art. R 111-19-7 II à IV	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
Art. R-111-19-8 I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes :		
	- a) à l'intérieur de volume ou surfaces existantes	PM	Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes
	- b) construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant	PM	Voir R111-19-7 et arrêté du 08/12/14 modifié ci-dessous
Art. R-111-19-8 II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie :		
	Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14) Modifications ou renouvellement d'équipements	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 08/12/14 modifié
Art. R-111-19-8 III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes		
	Obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu Modifications dans des parties de bâtiments accessibles Modifications dans des parties non accessibles aux usagers fauteuils roulants (UFR)	PM	Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié limité aux autres handicaps
Art. R-111-19-8 IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
Art. R 111-19-9	Diagnostic des ERP des 4 premières catégories à réaliser : - Au plus tard le 1er janvier 2010 pour les établissements classés en 1ère et 2ème catégories et les établissements classés en 3ème et 4ème catégories appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, ou dont l'Etat assure contractuellement la charge de propriété, - Au plus tard le 1er janvier 2011 pour les établissements classés en 3ème et 4ème catégories à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus et pour l'ensemble des établissements mentionnés à l'article R. 111-19-12 classés dans les quatre premières catégories au sens de l'article R. 123-19	HM	Document à nous communiquer s'il a été réalisé.
Art. R 111-19-10 I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires	PM	Seuils financiers définis par arrêté à paraître
Art. R 111-19-10 II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire	PM	
Art. R 111-19-10 III	Modalités de dépôt et justifications à produire	HM	Selon arrêté à paraître
Art. R 111-19-11	I- Conditions techniques d'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié
	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	PM	Arrêtés non parus
Art. R-111-19-12	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	PM	Etablissements pénitentiaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Dévers ≤ 3%	S	Dévers < 3%
	c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		
	Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour (1,50m) là où un choix de cheminement est donné ainsi que devant les portes d'entrée desservies par cheminement accessible comportant un système de contrôle d'accès	S	
	Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissantes fonctionnant sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés	S	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique	S	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique	S	
	3° Sécurité d'usage		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	S	Revêtement de sol de type pavés et enrobés
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	S	Trous et fente < 2 cm au niveau du cheminement d'accès à Numérica 1
	Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...).	S	
	Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm : Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) de détection à la canne blanche selon annexe 4	S	
	En cas de remplacement ou d'installation de poteaux ou bornes: respect du gabarit annexe 5	SO	
	Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	SO	
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	Absence de vide accessible sous l'escalier extérieur d'accès à Numérica 1
	Repérage des parois vitrées	S	Parois vitrées de l'entrée principale et de l'entrée PMR repérées
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	NS	L'escalier extérieur d'accès à Numérica 1 est non conforme à la réglementation : - Absence de contraste des premières et dernières contremarches - Absence de nez de marches contrastés et anti-dérapants Prévoir la mise en place de contrastes sur les premières et dernières contremarches ainsi que la réalisation de nez de marches contrastés et anti-dérapants
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance: conforme à l'annexe 7 ou norme NF P 98-351	SO	
	Signalisation au croisement d'un cheminement véhicule	S	
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (20 lux)	PM	Voir article 14
	Feux tricolores équipés de répéteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la NF S 32-002	SO	
Art. 3	Dispositions relatives au stationnement automobile		



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>I. - Usage attendu Places localisées à proximité de l'entrée du bâtiment, du hall ou de l'ascenseur</p> <p>II. - Caractéristiques minimales</p> <p>1° Situation Places nouvellement créées localisées à proximité de l'entrée du bâtiment, du hall ou de l'ascenseur Place nouvellement créées reliées à l'entrée, la sortie accessible, l'accueil ou l'ascenseur par un cheminement accessible (hors dispositions relatives au repérage et au guidage) Parcs enterrés ou aériens les places PMR peuvent être sur les deux niveaux les plus près de la surface</p> <p>2° Repérage Marquage au sol et signalisation verticale</p> <p>3° Nombre 2% des places publiques si moins de 500 places sont prévues Au moins 10 places et définition par arrêté municipale au-delà de 500 places prévues</p> <p>4° Caractéristiques dimensionnelles Espace horizontal au dévers près de 3% Places nouvellement créées Largeur 3,30m et longueur 5 m En cas de travaux ou places créées pour places en épi ou bataille surlongueur 1,20 m matérialisée sur voie pour possibilité de sortir par l'arrière du véhicule</p> <p>5° Atteinte et usage En cas de contrôle d'accès, possibilité de signalement pour personnes sourdes, malentendantes, muettes. Sans vision directe : signal sonore et visuel sur le dispositif d'accès, interphonie avec visualisation du conducteur pour le personnel.</p>	<p>S</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>SO</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>SO</p> <p>NS</p> <p>PM</p> <p>SO</p>	<p>Non exigible. Places existantes.</p> <p>Non exigible. Places existantes.</p> <p>Marquage au sol et signalisation verticale en place</p>  <p>3 places de stationnement PMR pour un parc de stationnement comportant moins de 150 places</p> <p>Places de stationnement PMR existantes. Dévers inférieur à 3 %.</p> <p>Places de stationnement PMR existantes. Les dimensions sont conformes.</p> <p>Absence de travaux sur les places existantes</p> <p>Le système de contrôle d'accès du parc de stationnement est dépourvu d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur. Remplacer le système de contrôle d'accès.</p>  <p>NOTA : Lors de son remplacement, le système de contrôle d'accès devra comporter une boucle d'induction magnétique ainsi qu'un retour visuel des informations principales fournies oralement</p> <p>L'appareil actuel comporte : - Bouton d'appel - Signal sonore et visuel informant de la prise en compte de l'appel</p>
Art.4	<p>Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation</p> <p>I. - Usage attendu Niveau d'accès principal à chaque bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur. En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement au personnel repéré accessible et simple</p>	<p>S</p> <p>S</p>	<p>Contrôle d'accès facilement repérable</p>

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>II. - Caractéristiques minimales</p> <p>1° Accès</p> <p>Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Rampe par ordre de préférence : permanente intérieure, permanente extérieure sur voirie, amovible automatique ou manuelle</p> <p>Caractéristiques rampe : Supportant 300 kg Pentes ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m) Suffisamment large Non glissante Contrastée / environnement avec matériaux opaques</p> <p>2° Repérage</p> <p>Repérage de l'entrée principale (architecture, matériaux ou contrastes) Si numéro ou dénomination établissement à proximité entrée</p> <p>En cas de Contrôle d'accès : Dispositifs de signalement situé hors d'une zone sombre, repéré, signalé</p> <p>3° Atteinte et usage</p> <p>Position des systèmes de contrôle d'accès, de communication, de commandes manuelles électriques : situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle et hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m) Système d'ouverture électrique des portes utilisable en position debout ou assise Système d'ouverture non électrique des portes utilisable en position debout ou assise En cas de contrôle d'accès, possibilité de signalement pour personnes sourdes, malentendantes, muettes. Sans vision directe : interphonie avec visualisation.</p> <p>En cas d'installation ou de renouvellement des appareils d'interphonie : boucle d'induction magnétique selon annexe 9 ou NF EN 60.118-4 et retour visuel des informations principales fournies</p>	<p>S</p> <p>SO</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>PM</p> <p>NS</p> <p>SO</p>	<p>Ressaut < 2 cm</p> <p>Signalétique installée sur la porte de l'entrée accessible aux PMR.</p> <p>Contrôle d'accès de l'entrée accessible aux PMR situé à hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m. Aucun angle rentrant à proximité</p> <p>L'appareil actuel comporte : - Bouton d'appel- Signal sonore et visuel informant de la prise en compte de l'appel</p> <p>Le système de contrôle d'accès situé au niveau de l'entrée PMR (Rez-de-Jardin) est dépourvu d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur. Remplacer le système de contrôle d'accès. NOTA : Lors de son remplacement, le système de contrôle d'accès devra comporter une boucle d'induction magnétique ainsi qu'un retour visuel des informations principales fournies oralement</p> 
Art. 5	<p>Dispositions relatives à l'accueil du public</p> <p>I. - Usage attendu</p> <p>Repérage, accessibilité et utilisation d'au moins un point d'accueil adapté à l'entrée Toute information sonore nécessaire à l'utilisation du point d'accueil, transmise par moyens adaptés ou doublée par une information visuelle Eclairage renforcé dans les espaces ou équipements de communication</p> <p>II. - Caractéristiques minimales</p> <p>Banques d'accueil et mobilier en faisant office utilisables assis ou debout avec communication visuelle</p>	<p>PM</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>PM</p>	<p>Voir observation ci-dessous</p> <p>Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique en place au niveau de l'accueil de l'entrée principale</p> <p>Voir observation ci-dessous</p>

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 6	<p>Equipement destiné à lire, écrire ou utiliser un clavier (hauteur maximale 0,80m, vide en partie inférieure 0,30m x 0,60m x 0,70m)</p>	NS	<p>Le mobilier d'accueil situé au niveau du point d'accueil de l'entrée principale (Rez-de-Chaussée) est non conforme (profondeur < 30 cm). Prévoir un mobilier d'accueil présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur et ayant un plan supérieur à une hauteur maximale de 0,80 m.</p> 
	<p>Si accueil sonorisé (si renouvellement ou installation): obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique selon annexe 9 ou conforme à la norme NF EN 60118-4 avec pictogramme correspondant</p>	S	<p>Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique en place au niveau de l'accueil de l'entrée principale</p>
	<p>BIM obligatoire pour ERP avec mission de service public et ERP de 1ère et 2ème catégorie</p>	S	
	<p>Eclairage du poste d'accueil selon art 14 (200 lux)</p>	S	
	<p>Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales</p>		
	<p>I. - Usage attendu</p>		
	<p>Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales</p>	PM	<p>Voir observations ci-dessous</p>
	<p>Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.</p>	S	
	<p>II. - Caractéristiques minimales</p>		
	<p>1° Caractéristiques dimensionnelles :</p>		
	<p>a) Profil en long</p>		
	<p>Pente ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m)</p>	S	<p>Absence de pente sur les circulations intérieures horizontales</p>
	<p>Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 5%</p>	SO	
	<p>Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Ressauts interdits en haut et bas de plan incliné</p>	S	
	<p>Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m</p>	S	
<p>Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit</p>	PM		
<p>b) Profil en travers</p>			
<p>Largeur minimale 1,20m (allées structurantes)</p>	S	<p>Largeur supérieure ou égale 1,20 m en tout point du bâtiment</p>	
<p>Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m</p>	SO		
<p>Dévers ≤ 3%</p>	S	<p>Absence de dévers sur les circulations intérieures horizontales</p>	
<p>c) Profil en travers (allées non structurantes)</p>	SO		
<p>d) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant</p>			
<p>Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissantes fonctionnant sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés</p>	PM	<p>Voir observation ci-dessous concernant les SAS d'accès des sanitaires accessibles</p>	
<p>Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique</p>	S		
<p>Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique</p>	S		
<p>2° Sécurité d'usage</p>			
<p>Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue</p>	S	<p>Sol PVC ou carrelage</p>	
<p>Trous et fente de dimension inférieure à 2cm</p>	S	<p>Trous et fente de largeur < 2 cm</p>	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...).</p> <p>Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm : Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) détectable à la canne selon annexe 4</p> <p>En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement</p> <p>Repérage des vides accessibles sous escaliers</p> <p>Repérage des parois vitrées</p> <p>Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)</p> <p>Art. 7 Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales</p> <p>Niveau considéré comme étage pour toute dénivellation \geq 1,20m</p> <p>Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis</p>	<p>NS</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>NS</p> <p>NS</p> <p>S</p> <p>PM</p> <p>S</p>	<p>Les poteaux situés dans l'emprise des circulations intérieures horizontales ne sont pas repérés (observation valable pour les circulations intérieures horizontales à tous les niveaux). Prévoir le repérage des poteaux situés dans l'emprise des circulations intérieures horizontales.</p>  <p>Le vide accessible sous l'escalier à volée droite de l'aile Ouest (Rez-de-Chaussée) n'est pas repéré. Prévoir le repérage du vide accessible sous cet escalier.</p> <p>Certaines parois vitrées situées le long des circulations intérieures horizontales ne sont pas repérées (observation valable pour les circulations intérieures horizontales à tous les niveaux). Prévoir le repérage de l'ensemble des parties vitrées situées le long des circulations intérieures horizontales (exemple de traitement : pose de bandes visuelles de 5 cm de largeur à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m).</p> 

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>Signalisation des escaliers et ascenseurs si non visibles depuis le hall</p> <p>Dessert de façon sélective, signalisation adaptée des escaliers ou des ascenseurs y compris à proximité des dispositifs de commande sur palier</p> <p>Le numéro ou la dénomination de chaque étage est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher</p> <p>7.1. escaliers</p> <p>I. - Usage attendu</p> <p>Usage en sécurité y compris avec une aide appropriée</p> <p>II. - Caractéristiques minimales pour escaliers d'usage normal avec ou sans ascenseur</p> <p>1° Caractéristiques dimensionnelles</p> <p>2° Sécurité d'usage</p> <p>Signalisation de la 1ère marche en haut et sur palier intermédiaire par contraste visuel et tactile</p> <p>Contremarche pour la 1ère et dernière marche avec contraste visuelle</p> <p>Nez de marches contrastés, non glissants, sans débord excessif</p> <p>Escalier éclairé selon art. 14 (150 lux)</p> <p>3° Atteinte et usage</p> <p>Main courante de chaque côté</p>	<p>NS</p> <p>SO</p> <p>NS</p> <p>SO</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>NS</p> <p>PM</p> <p>S</p>	<p>Absence de signalétique permettant au public de repérer les escaliers intérieurs non visibles depuis le hall d'entrée principal. Mettre en place une signalétique permettant au public de repérer les escaliers intérieurs qui ne sont pas visibles depuis le hall d'entrée principal.</p> <p>Absence de signalétique indiquant la numéro ou la dénomination de chaque étage à proximité de l'ascenseur. Mettre en place, à proximité de l'ascenseur, une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement indiquant le numéro de chaque étage.</p> <p>Caractéristiques dimensionnelles non modifiées. Pas de travaux sur les escaliers.</p> <p>Bande podotactile installée en haut de chaque volée</p> <p>L'ensemble des escaliers sont pourvus de premières et dernières contremarches contrastées</p> <p>L'escalier intérieur en façade Nord reliant le Rez-de-Jardin au Rez-de-Chaussée (donnant dans le hall d'entrée principal) est dépourvu de nez de marches contrastés et anti-dérapants. Mettre en place des nez de marches contrastés et anti-dérapants sur cet escalier.</p>  <p>Voir observation à l'article 14</p>

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>Située entre 0,80m et 1,00m de hauteur, dépassant les premières et dernières marches d'une longueur de marche, continue, rigide, préhensible, contrastée</p>	NS	<p>Les mains courantes de l'ensemble des escaliers intérieurs sont non conformes (absence de prolongement horizontal en partie haute et en partie basse et/ou absence de continuité dans les volées et sur les paliers intermédiaires, etc...). Mettre en conformité l'ensemble des mains-courantes des escaliers intérieurs.</p> 
	<p>Discontinuité de la main courante 10 cm maxi pour escaliers à fut central</p>	SO	
	<p>7.2. Ascenseurs</p>		
	<p>I. - Usage attendu</p>		
	<p>Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Commandes extérieures et intérieures à la cabine repérables et utilisables. Possibilité de prendre appui dans la cabine et transmission des informations liées aux mouvements de cabine aux étages desservis et au système d'alarme</p>	PM	<p>Voir observation ci-dessous</p>
	<p>II. - Caractéristiques minimales</p>		
	<p>Ascenseur neuf :</p>	SO	
	<p>Selon paragraphe I ci-dessus</p>		
	<p>Ou Conformité à NF-EN-81-70</p>		
	<p>Obligation d'ascenseur : si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs est atteint ou dépasse 50 personnes, si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée Seuil porté de 50 à 100 personnes pour les établissements d'enseignement (toutes catégories) ou 5ème catégorie avec pb solidité Seuil porté à 25% de la capacité totale du restaurant</p>	PM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>Ascenseurs existants avec contraintes structurelles empêchant notamment l'agrandissement de la gaine seules sont exigibles les modifications suivantes sur 1 ascenseur par batterie :</p> <p>Signalisation palière avec signal sonore prévenant du début d'ouverture des portes et deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm indiquant le sens de déplacement avec signal sonore</p> <p>Signalisation en cabine avec indicateur visuel pour connaître la position de la cabine (hauteur des numéros entre 30 et 60 mm) ; message vocal indiquant position à l'arrêt cabine</p> <p>Dispositif de demande de secours avec pictogramme illuminé jaune et signal sonore indiquant que la demande a été émise ; pictogramme vert et signal sonore indiquant que la demande est enregistrée</p> <p>Aide à la communication type boucle magnétique ou équivalent</p>	NS	<p>L'ascenseur desservant les étages est non conforme à la réglementation et ne peut donc pas être utilisé par les personnes handicapées (absence de signal sonore à l'ouverture des portes, absence de flèches lumineuses au niveau des paliers extérieurs, absence de message vocal dans la cabine indiquant sa position, etc...). Prévoir la mise en conformité de l'ascenseur en cohérence avec les spécifications du §3 de l'arrêté du 08 Décembre 2014.</p> 
	Ascenseurs en batterie :	SO	
	Commande appel spécifique pour la cabine mise en conformité	S	
	Ascenseurs libres d'accès sauf établissements scolaires si l'élève concerné reçoit un dispositif permettant usage en toute autonomie	SO	
Art.8	Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés		
Art.9	Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes		
	I. - Usage attendu		
	Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée	S	Revêtement de sol PVC ou carrelage
	Absence de gêne visuelle ou sonore	S	
	II. - Caractéristiques minimales		
	Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm	S	
	Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels)	S	
	En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restauration	S	Présence de faux-plafond acoustique au niveau du point d'accueil de l'entrée principale
Art.10	Dispositions relatives aux portes, portiques et sas		
	I. - Usage attendu		
	Repérage des portes vitrées	S	Bandes visuelles situées à 1,10 m et 1,60 m
	Toutes portes manoeuvrables	PM	Voir observations ci-dessous
	Absence de danger pour portes battantes et automatiques	PM	Voir observations ci-dessous
	SAS de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes		
	Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)	SO	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Caractéristiques dimensionnelles		
	Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes.	S	
	Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 en largeur utile)	S	
	Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 en largeur utile)	S	Largeur > 0,80 m pour l'ensemble des portes intérieures à 1 vantail
	Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 11	Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté	NS	Les espaces de manoeuvre des portes intérieures des blocs sanitaires sont non conformes (l'espace de manoeuvre des portes d'accès aux cabinets d'aisances PMR se trouve dans l'emprise des lavabos, dimensions de 1,20*2,20 m ou 1,20*1,70 m non respectées, etc...). L'aménagement des blocs sanitaires devra être modifié.
	Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée	NS	Les SAS formés par les espaces communs des blocs sanitaires sont non conformes (l'espace de manoeuvre des portes d'accès aux blocs sanitaires donnant sur les circulations intérieures horizontales se trouvent dans le débattement des portes d'accès aux cabinets d'aisances PMR). L'aménagement des blocs sanitaires devra être modifié.
	2° Atteinte et usage		
	Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	NS	Les poignées des portes d'accès aux blocs sanitaires donnant sur les circulations intérieures horizontales se trouvent à moins de 0,40 m de l'angle rentrant (cette observation concerne les sanitaires hommes RdC/R+1/R+2 et les sanitaires femmes RdC). L'aménagement des blocs sanitaires devra être modifié.
			
	Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	SO	
	Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	SO	
	Effort nécessaire pour l'ouverture ≤ 50N	S	
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO	
	3° Sécurité d'usage		
	En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	SO	
	Repérage des portes vitrées	S	
	Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.		
	I. - Usage attendu		
	Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.	S	
	Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.	S	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° Repérage		
	Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	S	Contraste tactile ou visuel respecté
	Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile	S	Contraste tactile ou visuel respecté
Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile	S	Contraste tactile ou visuel respecté	
Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile	S	Contraste tactile ou visuel respecté	
2° Atteinte et usage des équipements			
Atteinte et usage des équipements électriques			
Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	S		
Utilisation en position debout comme assis	S		
Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle	PM		
Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler	S		
Interrupteurs et boutons de commande (mis à disposition du public) à effleurement interdits	S		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 12	Guichet d'information ou vente manuelle avec communication sonorisée : obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique avec pictogramme correspondant	SO	
	Atteinte et usage des équipements de chauffage ventilation accessibles au public		
	Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	S	
	Utilisation en position debout comme assis	S	
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle	S	
	Atteinte et usage des autres équipements manuels		
	Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	S	
	Utilisation en position debout comme assis	S	
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle	NS	Certains dispositifs de commandes manuels se trouvent à une hauteur non conforme (hauteur > 1,30 m pour certains déclencheurs manuels d'alarme incendie par exemple). Déplacer l'ensemble des dispositifs de commandes manuels à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
			
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler	S	
	Hauteur 0,80 cm maxi avec vide de 30cm de profondeur X 60 cm de large et 70 cm de hauteur pour équipement nécessitant de lire, écrire, utiliser un clavier	PM	Voir observation ci-dessus concernant la banque d'accueil du point d'accueil
	Signalisation et information conforme à l'annexe 3	S	
	Information visuelle doublant toute information sonore lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané	SO	
	Boucle induction portative pour ERP 1ère et 2ème catégorie si plus de 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes	SO	Absence de salle de réunion sonorisée
	Dispositions relatives aux sanitaires		
	I. - Usage attendu		
Présence d'au moins un cabinet d'aisance aménagé et d'un lavabo accessible par niveau accessible au public disposant de cabinet d'aisance	PM	Voir observations ci-dessous	
Emplacement identique aux autres cabinets d'aisance regroupés	NS	Sanitaire PMR Rez-de-Jardin (vers ascenseur) : Absence de signalétique dans les circulations horizontales permettant de guider le public vers le sanitaire PMR. Le sanitaire PMR étant situé à un emplacement différent des autres sanitaires de ce niveau, mettre en place une signalétique permettant de guider le public jusqu'au sanitaire PMR.	
Respect de la séparation par sexe non obligatoire. Accès au sanitaire PMR « mixte » depuis une circulation commune avec signalisation	NS	Sanitaire PMR Rez-de-Jardin (vers ascenseur) : Absence de signalétique sur la porte d'accès au sanitaire. Mettre en place une signalétique visible depuis la circulation commune rappelant la possibilité d'utilisation du sanitaire par des personnes de chaque sexe.	
			
Accessibilité d'au moins un lavabo, miroir, distributeur de savon, sèche main	S		
	NS	La hauteur des patères installées sur les portes des cabinets d'aisances PMR est non conforme (hauteur > 1,30 m). Déplacer les patères à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.	
II. - Caractéristiques minimales			
1° Caractéristiques dimensionnelles			
Espace d'usage accessible (0,80m x 1,30m) parallèle à la cuvette hors débattement de porte	S		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Espace de manoeuvre (∅= 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur à proximité de la porte et espace manoeuvre de porte 2° Atteinte et usage Dispositif de fermeture de porte Lave main à hauteur maximale 0,85 m	S S NS	Barre de tirage installée sur l'ensemble des portes Absence de lave-mains accessibles dans l'ensemble des cabinets d'aisances PMR des niveaux RdC/R+1/R+2. Installer des lave-mains avec plan supérieur à une hauteur maximale de 0,85 m dans l'ensemble des cabinets d'aisances concernés.
	Cuvettes entre 0,45 m et 0,50 m de hauteur (sauf en cas d'usage spécifique pour enfants) Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m	S NS	Sanitaire PMR Rez-de-Jardin (vers ascenseur) : La barre d'appui située parallèlement à la cuvette est non conforme. Celle-ci devra être installée horizontalement à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.
	Lavabo : vide en partie inférieure 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m. Le choix du lavabo et de la robinetterie doivent permettre un usage complet en position assis	NS	Les lavabos des espaces communs des blocs sanitaires des niveaux RdC/R+1/R+2 ne sont pas accessibles (dimensions du vide en partie inférieure non conformes). Installer des lavabos accessibles présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur et ayant un plan supérieur à une hauteur maximale de 0,85 m.
	Usage complet du lavabo en position assis notamment robinetterie Urinoirs en batterie positionnés à des hauteurs différentes	PM NS	Voir observation ci-dessus. Les urinoirs en batterie des sanitaires hommes ne sont pas disposés à des hauteurs différentes. Placer au moins un urinoir à une hauteur différente des autres lorsque ceux-ci sont en batterie.
Art. 13	Dispositions relatives aux sorties I. - Usage attendu Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal II. - Caractéristiques minimales Sortie d'usage normal repérable directement soit par signalisation conforme annexe 3 Absence de confusion avec les sorties de secours	S S S	
Art. 14	Dispositions relatives à l'éclairage		



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>I. - Usage attendu</p> <p>Qualité d'éclairage (artificiel ou naturel) permettant absence de gêne visuelle et éclairage renforcé si risque de perte d'équilibre ou dispositifs d'accès ou signalétique</p> <p>II. - Caractéristiques minimales</p> <p>Valeurs d'éclairage moyen horizontal au sol :</p> <p>des cheminements extérieurs accessibles et parcs stationnement extérieurs : 20 lux,</p> <p>des postes d'accueil ou mobilier en faisant office : 200 lux, des circulations intérieures horizontales : 100 lux, des escaliers et équipements mobiles : 150 lux</p> <p>des circulations piétonnes des parcs de stationnement et tout autre point des parcs de stationnement : 20 lux.</p> <p>Autres dispositions :</p> <p>Extinction progressive en cas de temporisation Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence Absence d'éblouissement et de reflet sur signalétique</p>	<p>S</p> <p>NS</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>NS</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>S</p> <p>S</p> <p>PM</p>	<p>L'éclairage du cheminement extérieur accessible d'accès à Numérica 1 est insuffisant. Renforcer l'éclairage de manière à ce que l'éclairage moyen horizontal soit supérieur ou égal à 20 lux</p> <p>L'éclairage des escaliers intérieurs est insuffisant. Renforcer l'éclairage des escaliers intérieurs de manière à ce que l'éclairage moyen horizontal soit supérieur ou égal à 150 lux</p> <p>Article 16 à 19</p>
Art. 15	Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement		
Art. 16	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis		
	<p>I. - Usage attendu</p> <p>Présence de places assises pouvant recevoir des personnes handicapées</p> <p>Cas particulier : Les emplacements des restaurants et salles à usage polyvalent sans aménagement spécifique doivent pouvoir être dégagés en présence de personnes handicapées</p> <p>II Caractéristiques minimales</p> <p>1° Nombre</p> <p>2 emplacements jusqu'à 50 places, un supplémentaire par tranche de 50 places Au-delà de 1000 places, nb d'emplacements accessibles fixé par arrêté municipal et 20 places minimum Nombre de place calculé sur effectif total du restaurant (y compris mezzanine ou niveau non accessible)</p> <p>2° Répartition</p> <p>Places réparties dans les différentes catégories de places accessibles au public</p> <p>3° Caractéristiques dimensionnelles</p> <p>Emplacement correspondant à un espace d'usage Caractéristiques des Cheminements d'accès identiques aux circulations horizontales intérieures les emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales</p>	<p>NS</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>S</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Absence de mobilier adapté aux PMR dans les salles de formation / conférence / réunion. Mettre en place du mobilier adapté aux PMR dans les salles de formation / conférence / réunion susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite.</p> <p>Ce mobilier devra respecter les dispositions suivantes : - Vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur - Plan supérieur situé à une hauteur maximale de 0,80 m.</p> <p>Voir observation ci-dessus</p> <p>Voir observation ci-dessus</p> <p>Voir observation ci-dessus</p> <p>Etablissements d'hébergements hôteliers, hôpitaux, internats, maisons de retraite...</p>
Art. 17	Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement		
Art. 18	Dispositions supplémentaires relatives aux cabines et espaces à usage individuel		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 19	Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série	SO	
Art. 20	Sous-titrage en français	SO	
Art. 21	Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007	PM	
Art. 22	Date d'application : 1er janvier 2015	PM	
Art. 23	Publication au journal officiel	PM	

4 – ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

5 – ATTESTATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

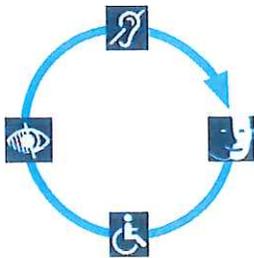
6 – DOCUMENT D'AIDE À L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue au Pôle Multimédia de Franche-Comté - Numérica



→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui

non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui

non



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

oui non

→ Le personnel connaît le matériel

oui non



Contact :



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET :
 Adresse : Cours Louis Leprince-Ringuet 25200 MONTBELIARD



Certaines prestations ne sont pas accessibles



1. Toilette PMR Rez-de-chaussée



Ce service sera accessible le : 2025



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :



oui



non



2.



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :



oui



non



3.



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :



oui



non

7 – FORMATION DES PERSONNELS CHARGÉS DE L'ACCUEIL

Formation du personnel :

Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

Vous devez faire apparaître ici les formations suivies par les agents chargés de l'accueil des personnes handicapées.

Toutes les attestations de formations seront également mises en annexe du registre.

Dates	Nom de la formation	Nom des Participants	Signature de l'autorité/exploitant
22/03/2024	Accueillir une personne en situation de handicap	Catherine Fresse	
23/05/2024	Etre référent handicap en os	Gyille Constantin	

Attestation de formation

Je soussigné Cyrille Constantin en qualité de Responsable Pôle Formation de la SEM Numerica, certifie que Catherine Fresse a suivi l'action de formation suivante :

Bien accueillir une personne en situation de handicap dans son établissement

22 mars 2024

D'une durée de 3,5 heures à Numerica

Catherine Fresse a satisfait à l'évaluation des acquis réalisée durant l'action de formation.

Nature de la formation : Favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois, ainsi que leur maintien dans l'emploi, et de participer au développement de leurs compétences, en lien ou non avec leur poste de travail, ou d'acquérir une qualification plus élevée.

Fait à Montbéliard
Le 22 mars 2024

Cyrille CONSTANTIN



Attestation de réalisation de formation

Je soussigné Stéphane GAINAUX, agissant en qualité de gérant de l'entreprise Emploi Handicap Conseil, atteste que **Cyrille Constantin** a réalisé l'action de formation :

« Être référent handicap en OF et CFA »

organisée dans le cadre de l'action de professionnalisation des professionnels du réseau de l'insertion et de la formation professionnelle conduite par la Ressources Handicap Formation et EMFOR en Bourgogne-Franche-Comté.

du 23 et 24 mai 2024, dans les locaux du CFA du Pays de Montbéliard.

Les objectifs :

- comprendre le cadre législatif associé à la fonction ;
- connaître et utiliser les outils associés (accessibilité- tableau d'évaluation des besoins) ;
- connaître le rôle et les missions du référent handicap ;
- favoriser l'implication de l'organisme de formation dans la démarche et l'aider à répondre son obligation légale en matière d'accessibilité de la formation ;
- identifier et accompagner les situations individuelles afin de mieux prendre en compte les besoins ;
- faire émerger les pratiques existantes et identifier les marges de progrès.

Activités pédagogiques effectuées :

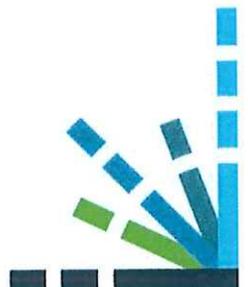
- Module de pré-requis via l'application Klaxoon (30min)
- Animation du 23 mai 2024 de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h00
- Animation du 24 mai 2024 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Cette formation a été animée par Céline DE MELO, Consultante handicap et psychologue du travail, au cabinet Emploi Handicap Conseil

Fait à Besançon, le 27 mai 2024



Emploi et Handicap Conseil
2H rue Bertrand Russell - 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 84 17 63 - contact.ehconseil@gmail.com
SARL au capital de 10 000 €
SIRET : 524102241 00030 RCS BESANÇON
TVA : FR76524102241



8 – MODALITÉS DE MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ

Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité :

Il s'agit de donner les informations relatives à la politique de maintenance mise en œuvre au sein de l'établissement, lorsque celui-ci dispose de ce type d'équipement le nécessitant.

Il n'est pas question de fournir ici les contrats correspondants ni les modalités techniques prévues par ceux-ci.

Il est utile de préciser si les équipements font l'objet d'une maintenance et si les agents sont formés à leur utilisation.

Vous pourrez mettre en annexe du registre les notices d'utilisation et de maintenance de ces équipements.

Ascenseur

Dates maintenance	Nom de l'entreprise	Remarques	Signature de l'autorité/exploitant
19/01/2024	Komé	Visite Maintenance RAS	
15/02/2024	Komé	RAS	
01/03/2024	Komé	RAS	
02/04/2024	Komé	RAS	
15/05/2024	Komé	RAS	

Portes Automatique

Date d'installation 01/01/2019 -

Dates maintenance	Nom de l'entreprise	Remarques	Signature de l'autorité/exploitant
12/12/2023	ASSA ABLOY	RAS.	